

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-03
du 5 décembre 2022
Société BIOMERIEUX
sur la commune de La Balme-les-Grottes (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-3, L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-356 du 14 janvier 2002 autorisant la société BIOMERIEUX à exploiter un établissement de fabrication de supports pour souches bactériennes sur son site implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-10101 du 13 septembre 2004 fixant les prescriptions complémentaires applicables à la société BIOMERIEUX pour l'exploitation de son établissement implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 10 janvier 2022 relatif au projet d'extension du site de production de la société BIOMERIEUX implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes ;

Vu le rapport de M. Philippe MICHAL (hydrogéologue agréé) du 29 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 25 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 novembre 2022 et le courriel en réponse du 7 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, transmis conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, que la modification envisagée sur le site implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes, n'est pas substantielle ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BIOMERIEUX pour son site implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-356 du 14 janvier 2002 autorisant la société BIOMERIEUX à exploiter un établissement de fabrication de supports pour souches bactériennes et à l'arrêté préfectoral n°2004-10101 du 13 septembre 2004 fixant les prescriptions complémentaires applicables à la société BIOMERIEUX pour l'exploitation de son établissement implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes sont complétées par les dispositions suivantes et continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires à ces dispositions.

Article 2 : La modification consiste en la création d'un nouveau bâtiment n°22, dénommé aussi Plasteam, d'environ 3400 m², dans le prolongement Nord-Ouest du bâtiment de stockage n°8, dédié à l'activité de fabrication de supports de tests plastiques et au stockage des matières premières et produits semi-finis. Il comprend :

- 2 silos de stockage de matières premières (polymères plastiques) en extérieur ;
- une zone de distribution de matières premières alimentant la zone de production ;
- une zone de production comprenant au maximum 14 presses à injection pour la réalisation des supports plastiques ;
- une zone de locaux techniques (centrales de traitement de l'air, air comprimé...) ;
- des activités connexes liées à l'activité de production (maintenance des moules, atelier métrologie, stocks moules, bureau maintenance) ;
- une zone de stockage et produits finis. Les matières sont stockés en racks ;
- des bureaux et locaux sociaux.

La modification consiste également en la création d'un nouveau bâtiment n°21, appelé LABNEXT, qui permettra de transférer les activités de recherche et développement du bâtiment 4 existant. Ce nouveau bâtiment est un transfert d'activités qui ne sont pas classées au titre de la nomenclature ICPE.

Article 3 : Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-356 du 14 janvier 2002 autorisant la société BIOMERIEUX à exploiter un établissement de fabrication de supports pour souches bactériennes sur son site implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes, est remplacé par le tableau des activités suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2661.1.b)	<p>Transformation de polymères</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 11,8 tonnes/jour</p> <p>(activité exercée au sein du futur bâtiment Plasteam)</p>	E
1510.2.c)	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts :</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage de matières combustibles > 500 T à l'échelle du site</p> <p>Entrepôt existant (Warehouse) : 23 958 m³</p> <p>Entrepôt futur (Plasteam) : 12 015 m³</p> <p>Volume total d'entrepôt sur le site= 35 973 m³</p>	DC
2662.2	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Utilisation de deux silos de 50 m³ chacun pour le stockage de matières premières (granulés plastiques)</p> <p>Soit un volume total de 100 m³</p>	D

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2910.A.2	Installation de combustion	La puissance thermique nominale de l'installation de chaufferie est de 4,95 MW	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente inférieure à 300 kg	NC

E= Enregistrement

D= Déclaration

DC= Déclaration avec contrôle périodique

NC= Non classé

Article 4 : La modification sera réalisée conformément au dossier de porter à connaissance en date du 10 janvier 2022 relatif au projet d'extension du site de production de la société BIOMERIEUX implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes.

Article 5 : L'atelier de production sera constitué de murs REI 120, en séparation avec la cellule 8, en séparation avec la zone de stockage du bâtiment Plasteam, en séparation avec les locaux techniques, en séparation avec les locaux sociaux.

Concernant la partie stockage du bâtiment Plasteam, les 4 parois (murs en façade et murs séparatifs) sont de degré au feu REI 120.

Article 6 : Les dispositions applicables aux installations soumises à déclaration de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sont applicables à la zone de stockage du bâtiment Plasteam.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à la zone de production du bâtiment Plasteam, à l'exception du paragraphe V de l'article 13.

Article 8 : Un aménagement au paragraphe V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est autorisé :

Le local de production étant accolé au local de stockage du bâtiment Plasteam sur sa façade Nord et au bâtiment n°8 sur la façade Est, seules les façades Ouest et Sud donnent sur la voie engins. La façade Sud intègre deux sas de communication avec la zone de production, permettant d'avoir un accès à l'installation depuis la voie engins, le premier est situé dans le hall d'accueil, le second est un sas matériel permettant de gérer les livraisons. Ce dernier n'est pas considéré comme un local de stockage.

En façade Ouest, du fait des problématiques liées aux risques de crue, l'accès au local se fait par une série d'escaliers rendant impossible la création d'un chemin stabilisé de 1,8 mètre.

Article 9 : L'établissement est localisé en zone de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de La Salette exploité par le syndicat intercommunal des eaux du plateau de Crémieu. Le projet respectera les dispositions du rapport de Philippe Michal (hydrogéologue agréé) du 29 mai 2012, relatives à ce périmètre :

- les eaux usées des bâtiments (habitations, activités industrielles ou commerciales, etc.), en présence d'un réseau d'eaux usées, seront obligatoirement raccordées aux collecteurs publics. Il sera veillé à la parfaite étanchéité des branchements et des collecteurs pour éviter toutes fuites

d'eaux usées non traitées vers la nappe ou toutes introductions d'eaux parasites qui viendraient surcharger la station de refoulement. Il sera supprimé les eaux parasites des réseaux séparatifs d'eaux usées (contrôle systématique des branchements, etc.). [...] Ces équipements (collecteurs, branchements, stations de refoulement, assainissement autonomes, etc.) seront régulièrement contrôlés (étanchéité pour les collecteurs et les branchements, etc.) avec une périodicité quinquennale.

- Les stockages de produits chimiques (cuves à fioul, diélectrique de transformateur, bidons, fûts, etc.) devront respecter les dispositions réglementaires : stockage sur des systèmes de rétention (stockages aériens) ou munis de sécurités pour les systèmes enterrés (double parois, détecteurs de fuites).
- Les stockages, les dépôts, etc. de tous produits susceptibles, par leurs lixiviats ou fuites, d'altérer la qualité de l'eau s'effectueront sur des aires étanches avec le recueil des fluides vers un bac étanche de rétention.
- L'usage des produits phytosanitaires (agriculture, voiries, etc.) respectera les règles de bonnes pratiques : respect des doses homologuées, des périodes d'application, des conditions météorologiques, vérification des pulvérisateurs, etc.. La préparation et le stockage des produits phytosanitaires s'effectueront selon le respect des recommandations.
- Pour les constructions, travaux, aménagements, épandages de produits, etc. soumis à des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou pouvant influencer sur la qualité de la nappe (déchetterie, etc.), il devra être étudié leurs impacts sur la nappe et la mise en place des aménagements nécessaires pour éviter toutes pollutions.

Article 10 : Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie pour l'ensemble du site doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 300 m³/h, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2004 fixant les prescriptions complémentaires applicables à la société BIOMERIEUX pour l'exploitation de son établissement implanté 3 route de Port Michaud sur la commune de La Balme-les-Grottes.

Ce débit sera disponible, sans interruption, pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

Deux nouveaux poteaux incendie sont implantés, un au Sud du futur bâtiment 22, le second à l'Ouest.

Ces nouveaux points d'eau incendie équipés d'un demi-raccords de DN 100 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en cas d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, etc.) est à convenir avec l'autorité compétente.

La réserve existante de 350 m³ est équipée de 3 prises d'aspiration.

Article 11 : Accessibilité des secours

L'exploitant doit permettre la desserte du bâtiment 15, relié par une passerelle au bâtiment LABNEXT, par une voie engin respectant une hauteur libre minimale de 3,50 mètres.

Article 12 : Rétention des eaux d'extinction de l'extension

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction incendie est de 471 m³ pour le bâtiment 22. Pour éviter une pollution du milieu naturel, en cas d'incendie du bâtiment Plasteam (ou n°22), les eaux d'extinction incendie à retenir, d'un volume total de 471 m³, sont contenues dans le bassin de rétention (BR) n°1 existant, au Sud du site, d'une capacité 415 m³ et dans les réseaux en charge pour 80 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 centimètres afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Les quatre vannes de rétentions, qui permettent de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment Plasteam (ou n°22) (vanne 1 en façade Sud du bâtiment, vanne 2 avant le bassin d'infiltration (BI) 2, vanne 3 sur le réseau d'EP de toiture avant le BR 2, vanne 4 en aval du BR 1) sont équipées d'un dispositif automatique d'obturation asservi à la détection incendie. L'arrêt de la pompe de relevage entre le BR 2 et le BI 3 est également asservi à la détection incendie.

Article 13 : Les eaux pluviales de toitures du bâtiment Plasteam sont infiltrées à la parcelle via des noues d'infiltration situées au Nord et au Sud du bâtiment (bassins d'infiltration n°3 et 2). Le bassin d'infiltration n°3 est alimenté par le bassin de rétention n°2 au moyen d'une pompe de relevage.

Les eaux pluviales de voiries (susceptibles de contenir des composés d'hydrocarbures) Nord, Ouest et de l'aire dédiée aux déchets rejoignent le bassin de rétention n°2 après traitement préalable par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de voiries Sud rejoignent le bassin de rétention n°1 et sont traitées en aval par un séparateur hydrocarbure.

Article 14 : Rétention des eaux d'extinction du site

L'exploitant calcule et transmet à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le volume de rétention des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site, à partir du débit d'extinction de référence de 300 m³/h.

Si le volume de rétention disponible sur le site n'est pas conforme au volume calculé, l'exploitant définit un plan d'actions à remettre à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Balme-les-Grottes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Balme-les-Grottes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Balme-les-Grottes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOMERIEUX.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE